



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°149-2025 Arrêté réglementant la circulation et le stationnement

Cross du collège Yvon Morandat

Allée des Sports, Allée des Essartis, Chemin des Essartis 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des voitures, des vélos et des piétons afin d'assurer une bonne sécurité lors de la manifestation « Cross du collège » qui aura lieu le **vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 12h00**,

CONSIDERANT que cette manifestation, dans le cadre scolaire, sera encadrée par les professeurs du collège à des points disposés selon le plan fourni et ceci jusqu'à la fin de l'épreuve sportive,

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

En raison de la manifestation « Cross du collège », les accès suivants seront fermés à la circulation et au stationnement durant toute la durée de cette dernière :

- Allée des Sports
- Chemin des Essartis
- Allée des Essartis

Article 2

Le parking du gymnase, étant utilisé pour le parcours de cette manifestation, sera interdit à la circulation et au stationnement.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Les installations ci-dessous sont autorisées à être utilisées dans le cadre du Cross du collège :

- La piste d'athlétisme du stade Brogliato
- Le gymnase
- Le terrain de football en stabilisé

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet **le 7 novembre 2025 de 7h30 à 12h30**.

Article 5

La signalisation et les barrières seront posées par le personnel du Collège.
Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles.
Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires contre les voitures
« béliers » ou tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la manifestation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de celle-ci, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute sa durée. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :
Monsieur BELNEZ Mickaël
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 16 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

